

2 0 1 4

ARCHIVES
de
POLITIQUE
CRIMINELLE



Pluralisme culturel
et
politique criminelle

N°36

EDITIONS A. PEDONE
13 RUE SOUFFLOT - 75005 PARIS

© Éditions A. PEDONE – PARIS – 2014

I.S.B.N. 978-2-233-00726-1

Extrait Archives de Politique Criminelle, N°36, Pedone, Paris, 2014

LA JUSTICE ET LA « DIVERSITÉ CULTURELLE » « LES YEUX GRAND FERMÉS » ?¹

par

ANNE WYVEKENS

Directrice de recherche au CNRS
ISP-Cachan (UMR 7220)

Comment la justice française prend-elle en compte la diversité culturelle ? Est-elle, comme on l'est volontiers en France, « aveugle » aux différences ? Telle est la question de départ d'une recherche empirique à caractère exploratoire (Wyvekens, coll. Cardi, 2012)² dont on voudrait présenter ici un volet, celui qui concerne la justice pénale.

La « question ethnique » a toujours été abordée en France avec difficulté, quand elle n'était pas purement et simplement éludée. Elle a ainsi pudiquement été qualifiée de « question urbaine » dans le cadre de la politique de la ville – il faut attendre 2011 pour voir publier des chiffres montrant que les banlieues sont habitées essentiellement par des immigrés (ONZUS, 2012). Le débat sur les statistiques dites ethniques est une autre illustration de cette réticence (coll., 2009). On la rapporte « au credo républicain de “l'indifférence aux différences” et [à] la volonté de rendre moins saillantes les disparités culturelles pour unifier la nation » (Simon, 2008). Quant à la *communauté*, valorisée aux Etats-Unis comme lieu où les individus peuvent puiser une force (Donzelot *et al.*, 2003), elle n'existe en France que sous les traits repoussants du *communautarisme*. On observe la même réticence dans le champ du droit. « Le modèle français se distingue par son attachement à une certaine uniformité juridique, la négation de l'existence juridique des minorités et de la forme collective de leurs droits » (Rouland, 1994).

Aujourd'hui pourtant, les termes du débat se modifient. Là où il était question d'assimilation, on oppose à présent multiculturalisme et universalisme (Ringelheim, 2011, p. 6). Quant au droit et à la justice, ils accordent une importance croissante à l'épanouissement de l'individu, notamment via la protection de droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce contexte pose à nouveaux frais la question du pluralisme normatif et celle des conflits de normes qui pourraient en découler. On voit mieux aujourd'hui que la loi, norme « générale et abstraite », renvoie en réalité à une vision du monde, à des valeurs qui sont celles de la culture ou de la population majoritaire. Elle n'est dès lors pas nécessairement vécue comme légitime, elle n'est même pas toujours connue

¹ Titre emprunté à Michèle Tribalat (2010).

² Merci à Coline Cardi pour sa lecture attentive de plusieurs versions de ce texte.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

par les populations minoritaires auxquelles elle s'applique. Dans la vie quotidienne, certaines pratiques – religieuses, alimentaires, vestimentaires – venues d'ailleurs s'accommodent difficilement aux règles, juridiques ou coutumières, en vigueur dans la société d'accueil. En matière pénale, certains comportements interdits et sanctionnés par le droit national sont légitimes ou tolérés au sein d'autres univers culturels. Plus que jamais, « dès que l'on quitte le terrain de la société théorique pour rejoindre celui de la société réelle, les droits n'apparaissent plus comme correspondants à une norme naturellement là, établie une fois pour toutes » (Bastienier, 2010, p. 299). Même si elle se préfère « aveugle » aux différences, la France et en particulier sa justice peut difficilement aujourd'hui faire l'impasse sur ce type de questionnement.

L'objet du présent article est – volontairement – limité. Le propos s'articule autour d'un seul et unique procès. Ce choix – ce pari – a partie liée avec le caractère exploratoire de la recherche. Après une brève présentation du travail d'ensemble, premiers pas en terrain inconnu voire miné (Préambule : une recherche exploratoire), on se concentrera sur l'aspect pénal de la problématique, que l'on examinera successivement sous deux angles : « en mots » d'abord, dans le discours des théoriciens (anglo-saxons pour l'essentiel) et des praticiens du droit (I. La défense culturelle : rencontre du droit et de l'anthropologie), puis « en actes », à travers un procès d'assises dont la relation constitue le moment décisif de l'article (II. Les yeux perdus de Samira). Pourquoi avoir centré le propos sur un seul procès ? Pour deux raisons. D'abord parce que ce procès, particulièrement impressionnant tant par les faits poursuivis que par la conduite et le contenu des débats, éclaire d'une lumière crue des questions que la « tradition républicaine » française tend à laisser dans l'obscurité. On y voit comment une situation « marquée culturellement » est abordée par la justice, de façon malaisée. La seconde raison inscrit le procès dans l'ensemble de la recherche. Son analyse a contribué à fournir des outils permettant de déplacer le regard, de poser « autrement » des questions difficiles, devenues incontournables. La question posée aux magistrats, apparue irrecevable en l'état, pourra, à partir de là, être posée différemment.

PRÉAMBULE : UNE RECHERCHE EXPLORATOIRE

Comment aborder la façon dont la justice française se confronte à la diversité culturelle ? Le questionnement de départ a été construit autour de notions issues de la littérature nord-américaine (A). Les tout premiers entretiens réalisés avec des magistrats français ont fait apparaître le caractère étonnamment sensible, malaisé, de la problématique (B).

A. Un champ inexploré, des notions venues d'ailleurs

Le travail a débuté par la lecture de quelques textes majeurs tirés de l'abondante littérature anglo-saxonne consacrée à la défense culturelle (Coleman, 1996 ; Renteln, 2005 ; Volpp, 1994, notamment). Stratégie de défense destinée à excuser un comportement incriminé ou à atténuer la responsabilité de son auteur au motif que ledit comportement n'est pas incriminé ou est légitime dans la

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

culture d'origine de l'auteur, la défense culturelle repose sur l'idée que, pour appliquer la loi de façon équitable, le juge aurait à prendre en compte un éventuel conflit apparaissant entre la loi pénale du pays d'accueil et des normes ou des valeurs appartenant à une autre « culture ». Débattue d'abord dans le domaine pénal, cette question peut être étendue à d'autres domaines du droit : on voit bien aujourd'hui comment la dimension culturelle traverse de nombreuses situations de la vie quotidienne. C'est à propos de celles-là que la justice canadienne a forgé la notion d'accommodements raisonnables. « Cette notion, issue de la jurisprudence associée au monde du travail, désigne une forme d'arrangement ou d'assouplissement qui vise à faire respecter le droit à l'égalité, et notamment à combattre la discrimination dite "indirecte" (celle qui, par suite de l'application stricte d'une norme institutionnelle, porte atteinte au droit à l'égalité d'un citoyen) » (Bouchard, Taylor, 2008). Les accommodements raisonnables font aujourd'hui l'objet, en Amérique du Nord, d'un débat public particulièrement animé³.

Par contraste, le sujet est étonnamment peu abordé en France, que ce soit dans la littérature scientifique ou dans le discours des magistrats. On trouve chez nous des études sociologiques interrogeant les décisions judiciaires en termes de discriminations (cf. Herpin, 1977 ; Jobard et Névanen, 2007 ; Léonard, 2010), des études juridiques portant sur l'application du droit international privé⁴, mais guère de littérature relative à la question de savoir si les différences culturelles, en tant que renvoyant à des normes, des valeurs, des pratiques différentes de celles de la culture majoritaire, ont une place dans l'application du droit national. La notion d'accommodements raisonnables n'est abordée en France que sur un mode suspicieux, comme en témoigne par exemple le débat sur le port du foulard⁵ à l'école. Et la défense culturelle semble totalement ignorée. Seuls quelques auteurs belges (Foblets, 1998 ; Van Broeck, 2011 ; Brion, 2010) y consacrent des analyses. De façon plus générale, sur le thème « Droit et diversité culturelle », il faut également aller en Belgique pour trouver un premier débroussaillage en langue française de ce que Julie Ringelheim (2011) qualifie de « champ en construction ».

Quant à savoir si le juge français a à connaître de situations de ce type, et s'il applique le droit de la même manière quelle que soit l'origine, c'est-à-dire quels que soient les valeurs et les modes de vie des justiciables concernés, des entretiens informels avec des magistrats mettaient en évidence à la fois l'actualité de la question et son maintien dans l'implicite. Au-delà de quelques affaires largement médiatisées – automobiliste vêtue d'une burqa, annulation d'un mariage pour cause de non-virginité de l'épouse... – les magistrats indiquaient – et certains semblaient le regretter – que leur pratique en la matière

³ Avec des noms comme José Woehrling, Micheline Milot, Paul Eid, Pierre Bosset, Jocelyn Maclure. Voir également Baubérot (2008) ou, plus récemment, le colloque international organisé en avril 2012 par l'Université libre de Bruxelles sur « L'accommodement raisonnable de la religion en Belgique et au Canada » (Bribosia, Rorive, à paraître).

⁴ Sur les rapports entre diversité et droit international privé, voir par exemple Carlier (2011).

⁵ Cet article a été finalisé début 2013. Il ne rend donc pas compte des évolutions plus récentes du débat public sur ces questions.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

ne faisait pas l'objet d'une mise à plat systématique. Ces questions, disaient-ils, ne sont posées qu'au cas par cas, dans les couloirs des palais de justice, entre magistrats entretenant des liens d'amitié ou de confiance. Un seul domaine semblait échapper à ce constat : la justice des mineurs. Même là toutefois, la prise en compte de la dimension culturelle est limitée : l'ethnopsychiatrie de Tobie Nathan semble en perte de vitesse⁶, et l'intermédiation culturelle judiciaire d'Etienne Le Roy (2009) demeure marginale. Nous avons donc voulu aller y voir de plus près : interroger les magistrats, les regarder à l'œuvre.

B. Une question tabou ?

La recherche a consisté d'abord en une trentaine d'entretiens avec des magistrats, tant en matière civile qu'en matière pénale⁷. Il s'agissait de cerner l'impact éventuel d'une « dimension culturelle » sur leur pratique. Sur la base de la littérature anglo-saxonne, une double question, simple en apparence, leur était posée : étaient-ils confrontés, d'une manière ou d'une autre, à des « conflits de normes » ? Estimaient-ils légitime, nécessaire, de prendre en considération l'existence d'autres normes ou valeurs au moment d'appliquer le droit national ?

Que ressort-il des entretiens de recherche ? Une mise au point d'ordre méthodologique / épistémologique s'impose en préalable. Définir la culture, définir la diversité culturelle... ou laisser le champ ouvert, délibérément ? Le choix en est-il vraiment un ? Pour Patrick Simon (2008, p. 153), « l'entreprise de description de la racialisation et de l'ethnisation expose le chercheur à des difficultés nombreuses, dont la principale réside dans l'impossibilité de développer un vocabulaire autonome distinct de celui produit par les stéréotypes et les préjugés. » On a « opté » pour la seconde solution. Si ce parti présentait la faiblesse épistémologique de ne pas autonomiser les catégories de la connaissance par rapport à celles de la pratique, il paraissait de nature à ouvrir largement les pistes d'investigation dans un domaine particulièrement délicat. Rares sont en fait les magistrats qui interrogent la notion de diversité culturelle. Certains évoquent, outre l'origine géographique et la religion, l'orientation sexuelle, l'appartenance sociale ou professionnelle, voire des différences observées à un niveau régional. Mais pour la plupart, parler de culture revient à évoquer le Maghreb et l'Afrique ou encore la religion musulmane.

Plus surprenant a été le constat de la difficulté de nos interlocuteurs à aborder la question. L'absence, dans la littérature de langue française, de la problématique de la prise en compte par la justice de la diversité culturelle se retrouve – à un degré qu'on ne soupçonnait pas – dans le discours des magistrats. Là où on attendait des propos argumentés, la mise en avant de principes, des réponses

⁶ Source : entretiens, dans deux TGI.

⁷ Une partie des entretiens a été réalisée en Belgique francophone. Il s'agissait de tester l'hypothèse selon laquelle un pays à la fois proche – par le contexte légal et judiciaire – et différent – sur le plan de la prise en compte de la diversité – aborderait différemment la problématique. Cette hypothèse s'est rapidement révélée non fondée (la comparaison a été menée par la suite dans un autre registre). On trouvera donc dans cet article aussi bien des propos tenus par des magistrats belges que par des magistrats français.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

simples, positives ou négatives, leur première réaction peut se résumer d'un mot : « évitement ». Beaucoup de magistrats présentent la question culturelle comme inessentielle : ils disent ne pas y être confrontés quotidiennement (ainsi, « au pénal, on rencontre moins de conflits de normes que de gens qui n'ont pas de normes du tout »⁸), ou bien la considérer comme secondaire par rapport à la question sociale⁹. Dans d'autres entretiens, l'évitement se manifeste par un déplacement : on insiste sur l'absence de diversité dans le corps des magistrats, ou sur la « richesse » que représente la diversité culturelle chez les justiciables. D'autres encore s'appliquent à établir des listes d'exemples de contentieux ou d'affaires comportant une dimension internationale, brouillant alors l'objet par sa multiplicité plus que par sa rareté. « Question tabou », nous dira une magistrate. Mais encore ? Ce n'est que dans un second temps, parfois lorsqu'on avance dans l'entretien, mais surtout lorsque l'on passe du registre des principes à l'évocation de situations concrètes, que la parole se libère... jusqu'à un certain point. Puis, à la question de savoir comment les magistrats traitent ces différentes situations et au nom de quels principes, l'ambivalence réapparaît.

Question tabou ? Plutôt question à reformuler. Les commentaires des magistrats, ainsi que la structure de leurs propos, ont permis de mettre au jour la double difficulté contenue dans l'interrogation initiale : cerner la notion de culture, d'une part ; se situer entre principes et pratique, d'autre part. La notion de culture, avancée sans autre précision lors des entretiens, est apparue, dans le discours des magistrats, comme tantôt insaisissable, faute de formation, tantôt polysémique, éclatée, et le plus souvent en outre affectée d'un facteur négatif : une culture « musulmane » réduite à ses aspects les plus archaïques, et plus particulièrement à son machisme. Quant au positionnement des magistrats en présence d'un « élément culturel », on l'a vu déterminé par la difficulté à concilier un rôle de garant des principes – égalité des justiciables, universalité de la loi – et une mission d'application de la loi au cas par cas : une conciliation plus complexe à opérer que dans d'autres domaines, en raison précisément de cette définition négative et de la crainte de stigmatiser, ou de la réprobation, qui lui sont associées. Lorsque « quelque chose de l'ordre du multiculturel » s'insinue dans le traitement judiciaire, c'est le plus souvent par la petite porte, sur un mode mineur, sans en parler... « comme Monsieur Jourdain fait de la prose », disait un magistrat. Ce n'est rien d'autre que « faire son métier de magistrat », rien de nouveau, rien d'extraordinaire.

⁸ Entretien, substitut.

⁹ On retrouve cet argument dans le débat public. Ainsi :

- J.-L. Amselle, « La société française piégée par la guerre des identités », *Le Monde*, 15 septembre 2011 : « Transmuter le social en culturel, abandonner le terrain des luttes économiques au profit de l'affirmation d'identités ethniques et raciales, semble donc être une caractéristique majeure d'une gauche multiculturelle et postcoloniale qui risque à ce jeu d'occuper une position symétrique et inverse de la droite et de l'extrême droite "républicaine" ».

- G. Mauger, « Retrouvons la question sociale occultée », *Le Monde*, 13 octobre 2011, réaction à la parution du rapport Kepel, *Banlieues de la République* : « C'est dire que l'importation du modèle multiculturel anglo-saxon n'est pas sans écho. Métamorphosant la question sociale en question raciale, elle conduit à substituer à une vision du monde social divisé en classes celle d'une mosaïque de communautés ethnicisées et, ce faisant, à renforcer les divisions au sein des classes populaires ».

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

On est loin en tout cas, très loin, de la littérature anglo-saxonne sur la défense culturelle. Comment la diversité culturelle intervient-elle, comment est-elle prise en compte dans le procès pénal français ? Au-delà des discours – malaisés – des magistrats, est-il possible, par l'observation des pratiques, de confronter notre réalité judiciaire aux théories anglo-saxonnes de la défense culturelle ? Le recueil et l'analyse des données ont été complétés par un travail sur les pratiques. Comme le disait une magistrate interrogée sur le point de savoir si l'élément culturel pouvait influencer sa façon de poursuivre : « Là, il faudrait que quelqu'un me voie... »¹⁰. Certains des magistrats rencontrés nous ont ainsi permis d'assister à des audiences, dans différents domaines : affaires familiales, tribunal d'instance, juridiction de proximité, application des peines. L'entretien réalisé avec une présidente de cour d'assises a été suivi, sur sa suggestion, de l'observation d'un procès d'assises, que nous avons complétée par des entretiens menés avec ses principaux acteurs judiciaires (présidente, avocat général, avocats de la défense et des parties civiles, interprète). L'ensemble des matériaux recueillis à cette occasion est de nature, non pas à démontrer quoi que ce soit, mais à relancer la réflexion sur des bases renouvelées. Il montre, en actes cette fois, le malaise que le questionnement suscite et les interrogations qu'il recouvre. Il interroge également la façon dont la défense culturelle a été théorisée outre-Atlantique : les éléments empiriques obligent à nuancer, au moins pour le cas français, ces thèses (l'argument culturel peut jouer de façon beaucoup plus ambivalente) et conduisent à reformuler et déplacer le questionnement.

I. LA DÉFENSE CULTURELLE, RENCONTRE DU DROIT ET DE L'ANTHROPOLOGIE

Commençons par rappeler le contenu et les enjeux de la notion de défense culturelle, tels qu'ils sont présentés dans la littérature scientifique et commentés par les magistrats interrogés. La notion de défense culturelle est une approche de la question de l'impact de la culture sur la délinquance qu'il convient de distinguer d'une autre problématique, à la fois plus large et différente, celle du lien entre immigration et délinquance. Il ne s'agit pas ici d'établir un lien causal plus ou moins étroit entre la qualité d'immigré et une propension à la commission d'actes de délinquance, comme le fait un certain discours politique, ni de tenter d'invalider cette hypothèse (cf. par ex. Mucchielli, 2012). Il ne s'agit pas non plus de vouloir dépasser le « déni des cultures », et de « considérer l'origine culturelle et les parcours migratoires comme des déterminants importants de la situation présente » des quartiers sensibles (Lagrange, 2010), même si, on le verra, certains des enseignements de la recherche recouperont ce dépassement. La défense culturelle, dont on va préciser la définition, apparaît sur le terrain de la justice pénale, dans des situations individuelles, comme une stratégie judiciaire (A) fondée sur une prise en compte des acquis de l'anthropologie (B). Elle confronte les magistrats à un dilemme (C).

¹⁰ Entretien, juge du siège, ex-substitut.

A. Une stratégie judiciaire

L'expression « défense culturelle » (*cultural defense*) a été utilisée pour la première fois, et longuement discutée, dans une note de la Harvard Law Review datée de 1986. Ce premier texte n'en donne pas une définition formelle détaillée. Il s'ouvre sur la description de la situation susceptible de faire l'objet de ce type de défense : *"The values of individuals who are raised in minority cultures may at times conflict with the values of the majority culture. To the extent that the values of the majority are embodied in the criminal law, these individuals may face the dilemma of having to violate either their cultural values or the criminal law."* Suivent deux exemples de ces « conflits de cultures », que l'on retrouve dans la plupart des articles consacrés à la défense culturelle : celui d'une Américaine d'origine japonaise accusée du meurtre de ses enfants alors qu'elle avait tenté un "oyako-shinju" – un suicide parent-enfants –, façon traditionnelle japonaise, pour une femme trompée, de sauver son honneur ; et celui d'un Hmong vivant aux Etats-Unis, poursuivi pour l'assassinat de sa femme, commis au nom du droit « culturel » de l'époux à tuer son épouse adultère. L'introduction de l'article se termine comme suit : *"Should cases like these proceed to trial, the defendants may attempt to raise an affirmative defense based on their cultural backgrounds – a "cultural defense"."*

On trouve une définition plus technique de la défense culturelle dans des articles ultérieurs. Ainsi, Leti Volpp (1994) la définit-elle comme *"a legal strategy that defendants use in attempts to excuse criminal behavior or to mitigate culpability based on a lack of requisite mens rea"*, ce « défaut d'élément intentionnel » étant lié au fait que le dit comportement n'est pas incriminé ou est légitime dans la culture d'origine de l'auteur. Pour Doriane Lambelet Coleman (1996, p. 1094), il s'agit de présenter la *"cultural evidence as an excuse for the otherwise criminal conduct of immigrant defendants"* à partir de l'idée selon laquelle *"the moral culpability of an immigrant defendant should be judged according to his or her own cultural standards, rather than those of the relevant jurisdiction"*.

Cette acception de la défense culturelle, développée et discutée également par Sarah Song (2005), s'applique essentiellement à des situations qualifiables de « crimes d'honneur » au sens large, l'honneur en question étant dans la majorité des cas celui de l'homme. On notera que d'autres auteurs, au premier rang desquels Alison Dundes Renteln (2005), ont de la défense culturelle une conception plus large, incluant le droit de la famille (autorité parentale...), des affaires civiles d'indemnisation (dommage lié à la religion), ou encore le droit d'asile (type de danger couru par une personne demandant l'asile)¹¹.

Ces différents travaux, essentiellement juridiques, inscrivent la défense culturelle dans un ensemble de thèmes de théorie du droit pénal : l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi », égalité de tous devant la loi, retour sur les justifications de la sanction pénale (dissuasion, punition, protection des victimes...), risque d'un

¹¹ Voir également, plus récemment, Renteln & Foblets (2009). L'ouvrage donne un bel aperçu de ce que l'on récolte quand on évoque soit la défense culturelle, soit l'appréhension de la dimension culturelle par la justice, y compris des situations sans rapport avec le pénal.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

droit pénal éclaté, etc. Sur le plan de la technique juridique, on y voit que l'élément culturel peut être introduit à différents stades de la procédure, y compris – selon certains – en amont même du déclenchement des poursuites.

Abondante dans le monde anglo-saxon, inexistante en France, la littérature relative à l'impact de la culture sur les questions pénales n'est pas totalement absente de la littérature continentale, où elle commence à trouver une place, en Belgique notamment. Selon Jeroen Van Broeck (2001), toutefois, on parlerait plus volontiers de « délits culturels » que de « défense culturelle ». La Belge Marie-Claire Foblets est la première à aborder le sujet dans un article de 1998 intitulé « Les délits culturels : de la répercussion des conflits de culture sur la conduite délinquante ». Deux types de situations, explique-t-elle, peuvent donner lieu à des conflits de culture : l'annexion ou la colonisation d'un territoire d'une part, l'immigration d'un groupe culturel vers le territoire d'un autre groupe d'autre part. A partir de là, le délit culturel est « un acte qualifiable de criminel ou à tout le moins de déviant, mais posé sans autre intention que celle de ne pas violer une norme du groupe d'appartenance ». Plus largement, on a affaire à des « conduites dont l'élément déviant ou anormal constitue une forme distinguée des autres formes de déviance par le fait que ces conduites supposent l'existence de normes de conduite héritées de cultures (légalles ou non légales) qui violent les normes de conduite spécifiquement définies par le droit pénal ».

Après les analyses de l'anthropologue et juriste Marie-Claire Foblets et du magistrat Jeroen van Broeck, la défense culturelle a fait l'objet de travaux plus récents (Brion, 2010, 2011 ; Huybrechts, 2011 ; Renteln & Foblets, 2009). Fabienne Brion (2011, p. 848) reprend la définition d'Alison Renteln (2004, p. 6) : « La "défense culturelle" vise à donner aux justiciables qui sont réputés appartenir à une minorité culturelle et sont renvoyés devant les juridictions pénales la possibilité de faire valoir que leur conduite est normée par un code culturel minoré et qu'il convient de s'y référer pour apprécier les faits qui leur sont reprochés. Plaidée avec succès, elle permet d'atténuer ou d'éviter la peine qu'ils auraient dû encourir au motif qu'ils ne savaient pas que leur acte violait la loi ou qu'ils se sentaient contraints de le poser. » Sans entrer dans des développements plus détaillés, tels que la distinction entre « simple tactique » ou « doctrine spécifique » (Brion, 2011, p. 848), entre définition substantielle et formelle (Van Broeck, 2001, p. 29), ou la liste des différents moments où l'élément culturel peut intervenir comme élément à décharge – ignorance de la loi, excuse de provocation, circonstance atténuante... (Huybrechts, 2011) –, on constatera d'une part que sur le terrain les magistrats n'abordent que rarement cet aspect juridique, d'autre part que, bien souvent, l'élément culturel qu'ils évoquent viendra à charge plutôt qu'à décharge pour l'auteur de l'acte incriminé.

Une seule magistrate, une juge d'instruction française qui avait visiblement préparé ses réponses à l'entretien, a développé un raisonnement juridique concernant la défense culturelle. De la même manière que Marie-Claire Foblets (1998, p. 211), elle distingue deux moments dans le traitement pénal de la dimension culturelle d'une infraction : les conditions juridiques d'existence de l'infraction (élément légal, élément matériel, élément moral ou intentionnel) et

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

le stade de la peine et de son individualisation. Toutefois, là où Foblets admet la possibilité que l'élément culturel affecte l'existence de l'élément moral de l'infraction, cette magistrate considère qu'il ne peut intervenir qu'au stade de la détermination de la peine. Il ne s'agit pas de nier l'existence du délit, mais uniquement d'en atténuer les conséquences. On reprend ici, *in extenso*, son raisonnement :

« Il y a un petit point qui permet de faire la conjonction entre ces deux principes – des règles générales pour tous et prendre en compte le particularisme de chacun –, c'est qu'en fait en tant que magistrat au pénal on a deux grandes questions à se poser : la première, c'est celle de la culpabilité et la seconde, c'est celle du choix de la peine : c'est là que peut s'articuler ce qu'on appelle la défense culturelle. Parce qu'en réalité la première question c'est presque une question scientifique, c'est-à-dire qu'on va devoir vérifier si par rapport aux faits on retrouve les éléments constitutifs d'une infraction [l'élément matériel, l'élément intentionnel (la volonté de faire l'acte), et l'élément légal]. Là, on a une démarche presque purement scientifique, presque mathématique. Si on prend par exemple l'excision, on a bien des actes de violence, on a bien un acte qui est interdit... ces actes de violence ont été faits volontairement, il existe un texte qui prévoit que les violences volontaires qui entraînent une mutilation permanente c'est une infraction, donc boum, c'est une infraction, la personne est coupable et là, à mon sens, l'aspect culturel ne peut pas, dans la pratique d'un magistrat, intervenir, on ne peut pas dire tout d'un coup "Ah oui mais il l'a fait parce que c'est sa culture, il a été élevé avec des valeurs qui ne sont pas les nôtres...". A ce moment du raisonnement intellectuel d'un magistrat, à mon avis l'aspect culturel ne peut pas intervenir, même sur l'aspect intentionnel, parce que l'aspect intentionnel, c'est la volonté de faire l'acte, ce n'est pas le mobile¹², ce ne sont pas les raisons qui peuvent expliquer pourquoi l'individu a été amené à faire ceci ou cela. Par contre, dans la deuxième partie de la question, le choix de la peine, là, à mon avis, les éléments d'appréciation, puisqu'on doit apprécier le *quantum* de la peine par rapport à la personnalité, c'est là où la défense culturelle peut intervenir, parce que forcément on ne va pas appréhender l'infraction de la même manière si c'est une mère qui a fait exciser sa fille que... une espèce de sérial violeur qui arrache le clitoris de toutes ses victimes. C'est là où l'aspect culturel peut intervenir... c'est dans l'appréhension de la peine, dans l'appréciation de ce qui va être compréhensible pour lui, de ce qu'on va lui signifier aussi par cette décision-là... là, oui, ça intervient. »

On retrouve ici une distinction souvent faite par les magistrats quand ils évoquent une éventuelle prise en compte, dans leurs décisions, de la diversité culturelle. Ils proposent régulièrement une partition entre d'une part ce qui relèverait du raisonnement technique, « scientifique », pour reprendre les termes

¹² Dans ce sens, voir Robert (2010, p. 292).

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

de cette magistrate qui évoque ici à la fois la réalité de l'infraction et de son intentionnalité ; et d'autre part ce qui relèverait davantage d'un travail « humain » et individualisant, ici l'appréciation de la peine et son explication aux justiciables.

B. Aspects anthropologiques

Admettre ou non une « défense culturelle » implique de s'interroger sur la notion même de « culture » et son impact sur l'infraction commise. La littérature – anglo-saxonne et continentale – aborde cette question de façon relativement détaillée. Ainsi Van Broeck (2001), qui reproche à la littérature sur le sujet de n'adopter trop souvent qu'une approche pragmatique, casuistique, déclare vouloir « contribuer à une théorie générale des délits culturels et de la défense culturelle ». *“The main point will consist in constructing a conceptual scheme that will enable anyone confronted with the problem of offences possibly caused or motivated by culture, to recognise these acts as such.”* L'auteur consacre près d'une trentaine de pages à cet examen avant d'en venir à la notion de défense culturelle. Examen théorique d'abord, à partir d'une définition du délit culturel, dont il détaille longuement, exemples à l'appui, chacun des termes (culture minoritaire et culture dominante, système légal, infraction, culture, groupe culturel...). Approche pratique, également, avec une méthode de raisonnement en trois étapes : l'auteur invoque-t-il un élément culturel ? L'élément en question est-il reconnu par le groupe de référence ? Qu'en est-il de cet élément par rapport aux normes de la culture dominante ?

On trouve une méthode du même type chez Alison Dundes Renteln (2005). Trois points sont à vérifier : l'auteur appartient-il bien au groupe culturel en question ? La tradition ou la norme à laquelle il se réfère est-elle réellement en vigueur dans ce groupe ? L'auteur a-t-il été influencé par cette tradition lorsqu'il a commis l'acte incriminé ?

Lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés de ce type, nos magistrats sont, en effet, parfois bien embarrassés.

« On a souvent, au niveau des abus sexuels commis sur des enfants, des infractions où on nous explique que c'est en réalité une découverte de la sexualité qui appartient au père... Alors ça aussi c'est compliqué, parce qu'on ne sait pas si c'est vrai ou pas : est-ce que c'est un moyen défensif ou est-ce que c'est vrai ? C'est là où on doit faire des investigations, rechercher de la documentation sur le pays... On peut même à la rigueur imaginer de désigner un expert » (juge d'instruction).

Ils ont généralement recours à un tiers, tantôt expert, tantôt médiateur. Mais les ressources sont maigres, comme en témoigne la même magistrate, à propos d'un dossier d'excision :

« J'aurais bien aimé saisir un psychologue, euh, spécialisé, on va dire dans un fait culturel particulier et malheureusement on n'a pas de spécialité de ce genre-là, alors que ça existe. J'ai téléphoné ici et là, c'était un peu empirique. »

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

Une autre juge d'instruction déclare quant à elle avoir changé d'avis à propos de ce type d'expertise, jugée trop culturaliste. Son propos éclaire le positionnement réservé que développeront plusieurs magistrats sur l'opportunité de prendre en compte de tels éléments.

« J'étais très branchée ethnopsychiatrie il y a vingt ans. J'ai évolué dans l'autre sens. A cause des excès... on va renfermer les gens dans leur particularisme. »

C. Face au dilemme

La défense culturelle s'inscrit explicitement aux Etats-Unis dans le cadre d'un débat plus vaste, portant sur le multiculturalisme : *“this larger debate concerns whether there is and should be a unifying American culture that guides our institutions, including the justice system, or whether the United States is and should be a culturally pluralistic nation in all respects, including the law”* (Coleman, 1996, p. 1094). La défense culturelle strictement pénale est à l'origine de ce que Doriane Lambelet Coleman (1996) appelle « le dilemme des libéraux » : le choix entre une individualisation fondée sur le multiculturalisme, une prise en compte de la différence, d'un côté, et l'égalité protection des victimes (femmes en l'occurrence), de l'autre. Deux traditions libérales se trouvent opposées, l'une émergente, l'autre ancienne : l'approche orientée vers la défense (individualisation), qu'elle qualifie de postmoderniste, où la « sensibilité multiculturaliste » vient se greffer ; le principe de non-discrimination selon lequel l'Etat doit une protection égale à tous contre les comportements criminels. Soit on prend en compte le facteur culturel, c'est-à-dire, dans les exemples évoqués, le sexisme, pour atténuer (voire exclure) la responsabilité de l'auteur d'une infraction, dans une démarche qui est à la fois individualisatrice et basée sur le refus de l'ethnocentrisme. Soit on privilégie la protection – et l'égalité protection – des victimes [potentielles], en refusant la défense culturelle. Soit on est progressiste-individualisateur, soit on est progressiste-féministe.

La question posée par les auteurs anglo-saxons étant de savoir s'il convient d'institutionnaliser la défense culturelle, ceux-ci sont divisés quant à la façon de résoudre le dilemme. Coleman oppose à la défense culturelle un refus de principe : pour elle, dans ce domaine, les intérêts de la victime l'emportent sur ceux de l'accusé, même si ce faisant on s'oppose au multiculturalisme et à son refus de l'ethnocentrisme¹³.

Sarah Song (2005) propose une position intermédiaire. Rejeter en bloc la défense culturelle conduit à refuser à l'accusé d'avoir accès aux mêmes moyens de défense

¹³ Ses arguments sont au nombre de quatre : 1) le droit pénal offre déjà au défendeur des opportunités substantielles lui permettant soit d'établir son innocence, soit d'obtenir une peine réduite ; 2) cette défense déforme le droit pénal, réduisant la protection de la victime et laissant le défendeur « en-dehors des structures sociales plus larges » ; 3) elle emporte le risque d'une balkanisation du droit pénal, ce qui n'est pas cohérent non seulement avec les objectifs de la loi, la protection de tous les membres de la société, mais également avec les droits humains et civils contenus dans le 14^e amendement (Equal Protection Clause) ; 4) une prise en compte de la culture qui conduit à de tels résultats discriminatoires n'est pas une bonne chose pour un système judiciaire déjà marqué par une histoire raciste et sexiste.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

que quelqu'un du groupe culturel majoritaire (pour qui on essaiera de voir s'il n'a pas soit commis une erreur de fait, soit été provoqué... ce qui implique la prise en considération d'éléments culturels), donc à ne pas garantir l'égalité entre les membres des différents groupes culturels. Accepter en bloc cette défense peut conduire non seulement à reconnaître en droit les pratiques sexistes des cultures minoritaires mais aussi – elle a au préalable souligné que la culture majoritaire n'est pas dépourvue de machisme – s'incliner devant les valeurs patriarcales du droit américain, et donc ne pas garantir l'égalité entre les sexes.

Alison Dundes Renteln (2005) développe une position voisine, quoique déplaçant l'accent vers une acceptation de principe de la défense culturelle – qui peut s'expliquer par la conception plus large qu'elle en a. Les différences culturelles doivent être prises en considération dans les procédures judiciaires, parce que la culture influence les perceptions et les actions des gens. En fait la différence culturelle n'est qu'un facteur parmi d'autres quand il s'agit de pratiquer l'individualisation. Il s'agit donc d'abord de garantir le droit à un procès équitable, la liberté de religion, l'égalité de protection de la loi. Mais il importe aussi de mieux délimiter l'acceptation de cette défense, afin d'éviter les abus qu'elle peut engendrer, en appréciant le risque éventuel de porter atteinte à d'autres droits (comme la protection des femmes et des enfants) (cf. les mutilations sexuelles). C'est ce qu'elle appelle « le refus de la défense culturelle sur des bases normatives ». Elle suggère alors d'en faire une politique, et pour aller « vers une jurisprudence transculturelle juste, correcte », de former les juges, de repérer les experts, d'établir des règles pour leur intervention.

Au chapitre des préconisations, Foblets se situe délibérément, en 1998, dans le camp de la reconnaissance de la diversité. Elle en tire deux voies de réponse. La première est de nature pédagogique : si la responsabilité pénale est individuelle, il ne faut pas ignorer la dimension collective de la responsabilité en matière de délits culturels, puisque certains d'entre eux (ainsi l'excision) sont commis essentiellement pour éviter d'être exclu de la communauté. Il convient, en conséquence, d'éduquer les communautés. L'autre piste consiste à passer du registre judiciaire au registre législatif : la pénalisation ne résoudra pas le problème. Il faut « commencer par accorder aux auteurs des actes incriminés un statut de sujet de droit à part entière », c'est-à-dire « [faire] d'eux des porteurs de droits et d'obligations clairement balisés par et dans l'ordre juridique interne de la société d'accueil » ... « se donner un code renouvelé de comportements, qui intègre le plus grand nombre possible de normes de conduite. C'est de la reconnaissance de la diversité que dépend, aujourd'hui, plus que jamais, l'avenir de nos sociétés ».

Fabienne Brion (2010), elle, se situe tout aussi catégoriquement dans le camp de la condamnation de la défense culturelle. Son principal argument réside dans le danger de stigmatisation qu'elle comporte. Tout en se décrivant comme militante d'une politique de reconnaissance de la diversité, Brion estime que celle-ci n'a pas sa place dans le domaine du droit pénal, un domaine particulier qui n'a pas « vocation à fonctionner comme un espace de reconnaissance des personnes ».

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

Quant aux magistrats que nous avons rencontrés, s'agissant du cas particulier de la défense culturelle au sens strict, rares sont ceux qui y voient un « dilemme ». Le choix ne se situe pas entre « prendre en compte » l'élément culturel, facteur explicatif ou atténuant, au nom d'une ouverture à la diversité, ou ne pas le prendre en compte, au nom de l'égalité devant la loi. Le clivage se situe entre les magistrats qui attribuent à l'élément culturel un rôle « explicatif », sans toutefois aller – en général – jusqu'à l'excuse, sans être catégorique... et ceux pour lesquels le facteur culturel va justifier, non un surcroît d'indulgence, mais un accroissement de la répression.

La culture permet de comprendre :

« Pour moi ça ne peut pas justifier, ça ne peut pas excuser, mais disons que ça donne une explication. Donc certainement, ce sont des éléments dont il faut tenir compte quand on monte un dossier ou quand on va le défendre à l'audience. On peut peut-être mieux comprendre, par exemple, qu'une personne d'origine turque qui est sans aucun antécédent ait à un moment donné pété les plombs, si vous me permettez l'expression, et a été massacrer un type de son quartier parce qu'il avait insulté sa sœur ou sa belle-sœur ou sa mère. On va peut-être pouvoir le comprendre plus facilement et, du coup, étant donné que le droit pénal est axé sur la personnalité du prévenu, estimer que c'est peut-être une circonstance atténuante et que ça permettra de requérir une peine moins forte qu'on n'aurait requis à l'égard de quelqu'un d'autre. Donc c'est vrai que ce sont des éléments dont on tient compte, je pense, ou en tout cas peut-être pas consciemment, mais je veux dire qu'on est quand même au courant de certaines pratiques dans certains milieux, dans certaines cultures et ça influe clairement sur la lecture d'un dossier » (magistrat du parquet).

« On doit juger de toute façon en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité des auteurs... Les circonstances et la personnalité, c'est forcément lié à la culture, à l'éducation, à la façon dont la vie de ces accusés-là s'est tricotée, c'est une évidence. Je ne dis pas que c'est atténuant ou aggravant, c'est explicatif. Il faut comprendre. Et pour comprendre, si cette dimension-là existe, je ne vois pas comment on peut faire l'impasse » (présidente de cour d'assises).

Mais cette prise en compte a des limites : la visibilité, la crainte d'une *mauvaise* interprétation, le malaise.

« Q. Dans vos réquisitions, vous avez mentionné cette dimension-là ? Je ne pense pas l'avoir mentionné, non, parce que je n'ai pas envie de stigmatiser, d'avoir des propos qui pourraient être mal pris par la défense. Donc, ça non, pas du tout. [...] Et moi je vais éviter, à tout prix, d'en parler, parce que je ne sais pas comment ça pourrait être pris, d'une façon contraire à l'état d'esprit dans lequel je suis. Donc non » (magistrat du parquet).

« La problématique entre les Turcs et les Kurdes, par exemple. Il y avait pas mal d'incidents [...] Après le deuxième ou troisième, je me suis arrêtée en me disant "Je vais aller voir ce qui est à l'origine de tout ça"... Ça n'intervient jamais à l'audience, je n'en fais jamais état mais ça

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

m'aide parfois à comprendre qu'un Turc va être un peu plus vif ou plus agressif par rapport à la réaction d'une personne de telle origine parce qu'il y a ça derrière, c'est irrationnel, c'est impalpable, mais c'est là quand même. Donc voilà, je vais avoir cette démarche-là et peut-être qu'un collègue ne l'aura pas. Et il n'y aura pas une ligne de ça dans mon jugement, et il ne faut pas qu'il y ait une ligne de ça dans le jugement » (magistrat du siège).

De l'autre côté, aucune indulgence, bien au contraire. Ainsi, cette magistrate du parquet, répondant à la question de savoir comment sont jugés les crimes d'honneur :

« Avec sévérité. Ah oui ! Attendez, sacrifier la vie d'une jeune femme pour des principes aussi rétrogrades... Pas de compassion, pas de complaisance ».

La même, à propos de l'excision :

« Je trouve que ce sont des pratiques absolument barbares, et qu'au niveau de la justice française il faut avoir un message sans complaisance. Je ne peux pas admettre ça ».

II. LES YEUX PERDUS DE SAMIRA¹⁴

Barbarie. Le mot figure dans l'acte d'accusation du procès d'assises auquel on a assisté, présenté par la présidente comme « susceptible de présenter une dimension culturelle ». On commencera par relater les faits, tels que dégagés lors des audiences et par nos informateurs (A). On montrera ensuite comment ce procès permet d'aller plus loin. Le matériau recueilli amène d'abord à relativiser les usages de la défense culturelle : l'argument culturel, dont on verra qu'il concerne plus l'ensemble de la situation que la nature même de l'acte, est ici rejeté comme moyen de défense de l'accusé. Il s'agit, disent ses avocats, de redonner à celui qu'on présente comme un « monstre » le statut d'être humain. La culture est évacuée, c'est la passion qui sera plaidée, présentée comme universelle. Au-delà, on saisit comment la culture, loin d'être perçue comme un élément qui viendrait atténuer la responsabilité de l'auteur, fonctionne au contraire comme un élément à charge. Parce que renvoyé du côté de la barbarie ou de l'archaïsme, notamment quand il est question des rapports hommes-femmes, l'argument culturel ne fonctionne pas comme stratégie judiciaire (B). Cette relativisation se double d'un autre enseignement : un déplacement de la question. Au travers de l'affaire et de son jugement, loin des discours d'essentialisation, c'est une culture hybride qui se donne à voir. Ce n'est pas tant un choc des cultures qui opposerait un « eux » à un « nous » qui est mis en scène que la façon dont les trajectoires migratoires influent sur les manières de penser et d'agir (C).

¹⁴ Titre d'un article paru dans un journal local au moment du procès.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

A. Les faits

En janvier 2010 se tient le procès de Mohamed H. Il s'agit d'un procès criminel en appel. Voici la manière dont la magistrate présente l'affaire :

« ...il a pris 30 ans. Il a arraché les yeux de sa femme. Drame de la séparation. Elle voulait le quitter, il lui arrache les yeux. Là, j'ai tenté, à la demande des avocats, j'ai réordonné une nouvelle expertise psy, en demandant aux deux psys, le psychologue et le psychiatre, de se rapprocher tous les deux et d'essayer de me dire si dans cette histoire-là il pouvait y avoir quelque chose de... de culturel. »

L'affaire serait donc intéressante à suivre dans la mesure où elle comportait – peut-être, de l'avis de la magistrate – une dimension culturelle. Lors de l'entretien, celle-ci nous avait donné son point de vue sur l'importance que pouvait revêtir, pour un juge, la dimension culturelle d'une situation : non pas l'origine d'un conflit de normes, qui viendrait excuser l'acte, mais plutôt un élément de personnalité, susceptible de l'éclairer.

Résumé des faits : Mohamed H., l'accusé, est un Marocain d'une trentaine d'années. Samira B., son épouse, est marocaine également. Ils sont originaires de la même petite ville. Toutefois Samira vit en France, avec sa famille, depuis l'âge de 13 ans, alors que Mohamed a passé son enfance et sa jeunesse au Maroc entre sa mère et ses cinq sœurs aînées : le père, travaillant en France, dans le Gard, depuis 1969, n'a jamais souhaité y faire venir sa famille, parce que – c'est ce que retient l'enquête de personnalité réalisée lors du premier procès –, « en France les femmes sont trop libres et elles commandent ». Le mariage a été arrangé, en France, entre les familles : l'oncle de Samira a présenté au père de celle-ci le père de Mohamed, un contrat de mariage a été passé devant notaire, comportant une dot de 23 000 F. Les jeunes gens ne se connaissent pas mais l'un et l'autre se plient à la tradition. Pour Mohamed, il s'agit en outre d'obtenir le moyen d'émigrer en France, « pour construire quelque chose, pour avoir une vie meilleure »¹⁵. Ils communiquent par lettres et ne se rencontreront pour la première fois que le jour du mariage, célébré au Maroc en juillet 1997. La nuit de noces se déroule dans des conditions difficiles qui seront longuement détaillées à l'audience. La jeune épouse séjourne quelques mois dans la famille de son mari, avant de regagner la ville du Gard, où elle vivait et travaillait. Mohamed l'y rejoint en 1998, à la faveur d'un visa touristique qu'il obtient au moment de la coupe de monde de football. Après avoir passé un an dans la famille de Samira, ils s'installent ensemble dans un appartement en ville. Samira travaille (à partir de 2001 elle est cuisinière dans un restaurant), c'est elle qui assure l'essentiel des revenus du ménage, alors que Mohamed, en situation irrégulière, additionne de façon plus ou moins suivie les « petits boulots » : travaux des champs, coups de main sur les marchés. Sa situation l'empêche, par ailleurs, de retourner au Maroc rendre visite à sa mère. Les relations conjugales se dégradent assez rapidement : violences, tensions autour du problème de

¹⁵ Extrait de l'enquête de personnalité.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

l'obtention du titre de séjour, de l'absence de grossesse, puis suspicions réciproques de tromperie. La jeune femme séjourne de plus en plus souvent chez ses parents et finit par entamer une procédure de divorce. Une audience de non-conciliation a lieu en novembre 2002 au consulat du Maroc.

Les faits objet du procès se déroulent en juillet 2003, lorsque Samira vient, avec sa jeune sœur, nettoyer l'appartement commun où le couple n'habite plus et dont elle a résilié le bail. Elle y trouve son mari. Il tente d'abord de lui imposer un rapport sexuel. La suite est difficile à « raconter » de façon à la fois brève et suffisamment précise. On se contentera ici de reproduire, extraits de deux rapports des experts psychiatres, ce qu'en dit Mohamed : « L'acte a été déclenché par ces mots : "Je l'ai fait. Et alors ?" Elle fixait les yeux sur moi et là, c'est parti. » « Je lui ai arraché les yeux parce qu'elle m'a dit droit dans les yeux qu'elle me trompait. »

Acte monstrueux. Lors du premier procès, qui s'est tenu en 2006 devant la cour d'assises du Gard, Mohamed H. a été considéré, et jugé, comme un monstre. Après une rapide enquête de police, il est mis en examen du chef de « actes de torture et de barbarie, en l'espèce l'énucléation des deux yeux, avec ces circonstances que l'infraction a été commise par le conjoint de la victime et a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, en l'espèce la cécité »¹⁶. Un procès éclair qui se referme sur une condamnation à 30 années de réclusion criminelle. Pourquoi l'appel ? Mohamed H. ne nie pas les faits, il a conscience de leur gravité, de leurs conséquences. Il reconnaît sa culpabilité. Mais il veut un procès équitable, « un vrai jugement », selon ses propres mots.

B. Tout sauf une défense culturelle

Le procès H. est le théâtre d'une sorte d'écartèlement : alors qu'il est truffé de références à « une autre culture », la défense va s'évertuer à évacuer le culturel pour plaider l'acte de nature passionnelle. Tout, sauf une « défense culturelle » à l'anglo-saxonne. L'inverse, même, d'une telle défense.

L'ordonnance de mise en accusation s'ouvre sur cette phrase :

« Mohamed H. et Samira B. ont contracté un mariage d'avance condamné parce que enserré entre les rigueurs archaïques de la tradition et une modernité dont aucun d'eux n'a intégré, loin s'en faut, les données, de la même manière. »

Préparant le procès, la présidente de la cour d'assises s'était interrogée : l'acte commis par Mohamed H. pouvait-il, d'une manière ou d'une autre, être rapporté à la culture de celui-ci ? Cette éventuelle dimension culturelle était-elle de nature à exercer une influence sur la décision à prendre concernant l'accusé ? Elle était, disait-elle, « *allée voir sur internet* ». Elle avait ordonné en ce sens une nouvelle expertise.

S'il n'a pas longtemps été question de voir dans l'acte lui-même le résultat d'une quelconque norme issue de la culture de l'accusé, donc d'un conflit de normes au

¹⁶ Extrait de l'ordonnance de mise en accusation.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

sens de la littérature anglo-saxonne, la dimension culturelle sera néanmoins omniprésente. Elle sera évoquée ou apparaîtra à de multiples reprises, explicitement ou implicitement : à propos de l'acte lui-même, des éléments susceptibles de l'éclairer (à défaut de le comprendre), ou encore du contexte général de l'affaire. Outre la mention du mariage arrangé, entre deux futurs époux qui ne se rencontreront que le jour de la cérémonie, la description de la nuit de noces fera l'objet de témoignages nombreux et détaillés. La question des rapports hommes-femmes est d'emblée mise sous le signe d'une « tradition » qualifiée d'archaïque. On parlera aussi d'ensorcellement, d'un marabout que Samira aurait consulté lors d'un de ses séjours au pays. Quant à l'acte lui-même, un expert psychiatre s'étonnera de la multiplicité des références au regard, que ce soit dans le discours de l'accusé ou dans les propos des autres protagonistes. Le mot charia sera prononcé, dans un autre témoignage.

Tradition (ou archaïsme), machisme, importance du regard, charia et marabout : problématisés ou non, parfois stéréotypiques, les ingrédients ne manquent pas qui pourraient conduire à mettre en œuvre une forme de défense culturelle. On sait, sans en connaître le détail, que telle a été la défense pratiquée en première instance. Il ne s'agissait pas d'une défense culturelle au sens où l'auteur aurait été pris dans un conflit de normes, ni d'attribuer à l'acte en tant que tel – arracher les yeux – une quelconque dimension culturelle, mais plutôt de tenter de le comprendre, d'en comprendre la violence, à travers une certaine façon, « culturelle », de concevoir les rapports hommes-femmes. L'avocate de la partie civile, présente aux deux procès, le résume en ces termes :

« Les premiers avocats d'H. avaient plaidé que ce garçon – et ce n'était pas idiot – s'était finalement trouvé piégé parce qu'il venait d'une culture dont il avait intégré les avantages que ça pouvait représenter pour un homme et qu'il n'avait pas compris les modes de fonctionnement de la société dans laquelle il arrivait [...], qu'il y avait eu ce décalage, pour lui... » (avocate de la partie civile).

Décalage, donc, entre la société d'origine et la société d'accueil. Ses nouveaux défenseurs, en appel, adoptent une stratégie inverse :

« On avait pris le parti, justement, de ne pas aborder la problématique sous l'angle de la diversité culturelle, parce qu'on n'était pas devant cette dichotomie : “Est-il un sauvage ou n'est-il pas un sauvage ? Est-il empreint de sa culture, de son éducation ou d'un acquis qui l'aurait conduit à commettre un acte qui est quand même qualifié par la loi d'acte de barbarie ?” » (avocate de la défense).

Il s'agissait « d'humaniser cet homme qui avait été déshumanisé »¹⁷. La défense, lors du second procès, voit dans l'argument culturel son aspect « contre-productif » : dans cette affaire, un peu inexorablement, « culture différente » est assimilé à barbarie. Comme si on revenait au sens originel du mot barbare, étranger. Au point d'ailleurs que c'est l'accusation qui va mobiliser l'argument, pour tenter d'obtenir une peine aggravée, au nom du caractère monstrueux,

¹⁷ Avocate de la défense.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

« barbare », de l'acte¹⁸. L'avocat général n'hésitera pas à évoquer, outre « la barbarie nazie », « les talibans au fin fond des montagnes d'Afghanistan ». L'argument alimente également les témoignages de la famille de la victime, qui insistent à de nombreuses reprises sur le caractère archaïque de la famille H., en particulier au regard des rapports entre les sexes. L'avocate de Samira confirme : « Oui, dans la famille B., ils considèrent les autres comme des hommes de Néanderthal. » Pour mettre à distance l'argument culturel, la défense va donc plaider le crime passionnel : « parce que c'était lui, parce que c'était elle ». L'acte criminel n'est pas la manifestation d'une culture associée au sexisme, mais du sentiment amoureux, passionnel, renvoyé à une humanité universelle. Le mariage arrangé, la nuit de noces et ses incidents, l'influence des familles sur le couple, il n'en sera pas question de ce côté de la barre.

« Tout l'aspect sur le mariage, ça avait pour moi peu d'incidence et je ne l'ai même pas plaidé et [mon confrère] non plus. On en avait parlé, mais dans la plaidoirie on cherche ce qui est pertinent ou pas et pour nous ça ne l'était pas » (avocate de la défense).

Au-delà du choix stratégique opéré par la défense – « ce n'est pas pertinent » –, d'autres éléments du procès opèrent la conversion du culturel en passionnel. C'est le cas en particulier des expertises psychiatriques. Dans les différents rapports, les références à l'histoire de l'accusé, à son rapport aux femmes, sont nombreuses – éducation par des femmes, importance pour lui du regard des femmes, virilité bafouée, homme qui n'aurait jamais imaginé que sa femme puisse le tromper – tout en n'étant jamais explicitement rapportées à sa culture. Le registre culturel n'est abordé que de façon allusive, implicite. Qu'on les devine favorables ou défavorables à l'accusé, tous les rapports des psychiatres font de lui, plutôt qu'un homme exposé à un décalage culturel, un sujet profondément narcissique, dont le passage à l'acte – dans un moment de folie distinct d'une folie permanente – est une réponse à un sentiment d'être traité – par le regard – comme moins que rien.

« Elle m'a traité comme si je n'étais pas un homme » (l'accusé, propos rapporté par un expert psychiatre).

« Dans le regard de Samira, il s'est vu comme un déchet, comme une merde » (témoignage d'un expert psychiatre).

On fait l'hypothèse qu'il ne s'agit plus ici d'échapper à l'assimilation « tradition-barbarie » pour mieux défendre l'accusé mais d'opter, face au caractère délicat de la question, pour le langage qu'on maîtrise : celui de la névrose, de la psychose. Le résultat est un étrange mélange d'implicite culturel et d'explicite psychologique, comme si on ne pouvait pas mettre en mots, même sous forme interrogative, ce qui, dans la « culture » maghrébine, peut conduire un homme à

¹⁸ Au moment où la recherche se termine, se déroule à Mons (Belgique) le procès Saadia, « premier procès pour crime d'honneur » dans ce pays. Si l'acte, là (l'assassinat d'une jeune Pakistanaise par son frère, alors qu'elle refusait un mariage arrangé au pays et se préparait à épouser un jeune Belge), rapproche l'affaire de la littérature sur la défense culturelle, son traitement par la justice belge est radicalement opposé : le crime d'honneur – qui sera établi – constituera une circonstance aggravante.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

accomplir un acte monstrueux. L'accusé, en effet, sortira du procès « humanisé », même à un point étonnant. On observe en tout état de cause que dans cette approche, à aucun moment la question n'est posée du risque de plaquer indûment des modèles et des concepts « occidentaux ».

Même l'avocat général reste dans l'ambivalence, quand il évoque les talibans :

« Peut-être qu'au fin fond des montagnes en Afghanistan au milieu des talibans c'est acceptable, mais ici, non. Notre société, comme la société marocaine d'ailleurs, est basée sur la protection. »

La seule à « mettre les pieds dans le plat » sera l'avocate de la partie civile :

« Vous êtes un homme, du Sud, chez qui la masculinité est importante, votre femme veut vous quitter. Comment un homme maîtrise mieux une femme qu'en voulant lui imposer une relation sexuelle ?... Le reste n'est que reconstruction. [...] On va vous dire que c'est passionnel... C'est un acte de haine. On punit celle qui veut partir. »

Le procès H. convertit en passionnel ou absorbe dans du pathologique une « dimension culturelle » aux aspects insoutenables. On retrouve, porté à l'extrême, le malaise observé au cours des entretiens menés avec les magistrats, quel que soit leur domaine de compétence. On voit comment l'interrogation de départ dérange doublement : savoir s'il est nécessaire, et légitime, pour le juge de prendre en compte la dimension culturelle recouvre un malaise lié à la notion même de diversité. L'affaire H. illustre bien ce que les Américains appellent « le dilemme des libéraux » : être « ouvert » en ne niant pas la culture différente, mais être protecteur du plus faible, la femme en l'occurrence. Il y a dilemme – on le comprend bien à travers cet exemple limite – en raison d'un implicite où on ne peut voir dans l'autre culture qu'archaïsme en général et mépris de la femme en particulier (Guénif-Souilamas, Macé, 2004). La question « normative » de la prise en compte de la diversité débouche alors sur une impasse.

François Ost (2011, p. XI) l'exprime en termes plus généraux : « Il y a quelque chose de désespérant dans les débats sur la diversité culturelle : le choc des abstractions, signalées par les termes en « isme » – universalisme contre relativisme, républicanisme contre communautarisme – évoque une progression chaotique dans une sorte de palais des glaces, à la fois sans issue discernable et, à tout prendre, en décalage avec les réalités ». Ce qui coince, ici aussi, c'est une façon à la fois abstraite et binaire de poser la question : prendre en compte ou ne pas prendre en compte une diversité qu'on appréhende avec difficulté, en noir ou en blanc.

C. Déplacer le regard

Peut-on dépasser le dilemme, « s'extraire du palais des glaces et s'affranchir des dichotomies réductrices » (Ost, 2011, p. XI) ? De la même manière que les observations menées en justice de paix par deux chercheurs belges sur les conflits conjugaux en contexte multiculturel, l'enquête de terrain met en lumière « des réalités plus complexes que celles tirées d'une opposition entre “nos valeurs” et celles “des autres” » (Truffin, Laperche, 2011). Les entretiens avec les magistrats le montrent. A la question théorique, ils répondent par des

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

évitements, des ambivalences, mais quand ils évoquent des exemples – nombreux quoi qu'ils en disent –, on a vu le décalage parfois net qui sépare le propos théorique de la pratique.

L'autre enseignement du terrain, particulièrement bien mis en évidence par le procès H., est que l'on voit se dessiner, de la culture, une autre image, plus compréhensive. A côté d'une culture à la fois mal connue et essentialisée, souvent stéréotypée, que les magistrats tantôt préfèrent ignorer tantôt regrettent de ne pas mieux connaître, on découvre le produit, complexe, du phénomène migratoire. Une « autre culture » : un phénomène mouvant, hybride, une dynamique.

Une culture hybride

Dans ce procès, l'argument culturel mobilisé par l'accusation – la barbarie – l'est également par la partie civile, du moins dans les témoignages de la famille de la victime. Pourtant ce n'est pas une jeune Française qui vient traiter son époux marocain de sauvage, de barbare. L'épouse aveugle est elle-même marocaine, originaire du même village que l'accusé. Elle a accepté ce mariage arrangé, avec un garçon qu'elle ne rencontrera que le jour des noces, célébrées « au bled » selon la tradition. Mais ce qui la distingue du jeune homme est le fait qu'elle vit en France depuis l'enfance, elle y a fait des études, elle y a un emploi. Lui n'a émigré qu'après leur mariage, après avoir passé sa jeunesse au village, entre sa mère et ses sœurs. C'est la famille de la victime, en particulier ses sœurs plus jeunes, qui va, avec le plus de virulence, et de façon récurrente dans le procès, développer l'idée selon laquelle le mari a une conception archaïque du mariage, des rapports hommes-femmes, etc. C'est également la famille de la victime qui décrira par le menu la nuit de noces et ses complications comme une sorte de rituel cruel, voire comme un viol. « *Eux sont arriérés, ils vivent au moyen âge* »¹⁹.

On découvre là une première complexification de l'« élément culturel ». Un mariage arrangé, certes, mais entre deux conjoints qui ne partagent pas exactement la même culture. L'immigration est passée par là. La culture apparaît hybride. Cette complexité est visible à l'intérieur même de la famille de Samira :

« Si elle a accepté ce mariage, c'est parce qu'elle est l'aînée. Nous, nous avons choisi notre mari. Nous, on est parfaitement intégrées à la société française ; elle, c'est parce qu'elle était l'aînée », dira l'une de ses sœurs.

On voit bien, sans doute, qu'il s'agit ici avant tout d'instrumentaliser la dimension archaïque, par une partie civile pas si différente de celle de l'accusé, qui reprend les stéréotypes de l'occidental.

« Oui, dans la famille B., ils considèrent les autres comme des hommes de Néanderthal. Ah ! Vraiment, c'est quelque chose... Alors que bon, il ne faut pas non plus... leur maman, elle n'est pas très différente... » (avocate de la partie civile).

Tout le monde s'interrogera d'ailleurs (en silence) lorsque le nouveau mari de Samira viendra témoigner : cet artisan venu du Maroc a-t-il vraiment abandonné une activité qu'il prospère uniquement « par amour » pour la jeune femme ?

¹⁹ Témoignage d'une sœur de la victime.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

Mais l'idée de culture hybride, apparue également dans nombre d'entretiens, vient répondre, par la pratique, à l'objection d'essentialisation ou de réification de la culture que formulent certains commentaires de la défense culturelle (par exemple Good, 2008). Une réification opérée par l'observateur, magistrat notamment, que le manque de formation réduit au recours à des vues stéréotypées. Comme le dit Hugues Lagrange (2010), le « problème culturel », dans les quartiers d'immigration « résulte moins d'un irrédentisme des cultures d'origine que des normes et des valeurs nées de leur confrontation avec les sociétés d'accueil ». Une « autre culture » est à voir dans les prétoires, fruit de la rencontre entre l'ailleurs et l'ici. Un juge des enfants, par exemple, développe son discours autour de l'idée selon laquelle la différence interculturelle est autre chose qu'une différence entre l'intérieur et l'extérieur.

« Le problème, ce sont des adultes qui portent une culture (ou ce qu'il en reste) et qui imposent à leurs enfants de vivre dans une culture qui n'est pas la leur. Là est le vrai problème : l'imposition faite aux enfants par les parents – qui ont vécu autre chose au pays – et puis l'obligation de s'entendre sur des bases culturelles que ni les uns ni les autres ne maîtrisent : les parents sont bloqués sur des pratiques qui n'existent plus aujourd'hui et les enfants sont dans la société française. »

Le phénomène de « blocage sur des pratiques qui n'existent plus » est également évoqué par d'autres magistrats, qui soulignent une rigidification venant des justiciables eux-mêmes dans un repli identitaire destiné à amortir le choc migratoire. La migration, alors, loin d'atténuer la différence culturelle, la renforce. C'est l'hypothèse que formule un juge d'instruction belge à propos de l'excision. L'absence de saisine de la justice ne signifie pas la disparition de la pratique. Peut-être même au contraire :

« On en arrive à se poser la question de savoir si ça existe ou pas, finalement, ici. [...] Il n'y a aucune étude démographique, enfin si, une étude est en cours, mais elle porte uniquement sur la population « susceptible d'être concernée ». L'influence de l'immigration sur l'abandon de la tradition... oui, mais ça marche dans les deux sens : l'immigration peut aussi entraîner le repli communautaire et le renforcement de la tradition » (juge d'instruction, Bruxelles).

De l'anthropologie à la sphère administrative

Le procès H. montre d'autre part comment un second élément lié à l'immigration vient complexifier la dimension culturelle. La rencontre entre « ici » et « là-bas » se double de celle entre la sphère privée et la sphère publique. L'histoire de ce mariage arrangé et de sa fin tragique est rythmée non seulement par les difficultés propres à une relation de couple – sexisme, mécontentement, problèmes d'argent, jalousie, adultère –, mais également par la question des « papiers ». Le mari, entré en France avec un visa de touriste, escomptait obtenir assez rapidement un titre de séjour. Rien dans cette affaire n'indique qu'il s'agissait d'un mariage blanc, mais on voit bien – et on a vu dans d'autres affaires ou d'autres récits – comment le désir d'émigrer, l'attrait de l'Europe, puis la

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

nécessité de régulariser sa situation, peuvent interférer dans les projets matrimoniaux et dans les divorces. Barbara Truffin et François Laperche (2011, p. 697) en font la démonstration détaillée dans leur étude et concluent à la nécessité de « reconsidérer le glissement, qui [leur] paraît inquiétant, des impératifs migratoires sur le droit familial ». Brion (2010) pointe le même problème quand elle montre comment la pénalisation (en Belgique) des mariages forcés – rendus plus fréquents par une politique ayant réduit les possibilités d’immigration légale au regroupement familial – ne fait qu’aggraver le phénomène : « le prix du mariage augmente et le secteur d’activité commence à s’organiser, qu’il s’agisse du recrutement des épouses, de la circulation de l’argent ou de la neutralisation du risque pénal. La quantité de mariages forcés ne diminue pas : il aurait fallu, pour cela, agir sur le jeu des gains possibles et limiter la demande en donnant accès à d’autres formes d’immigration ». Plus globalement, « l’étude des implications juridiques de la diversité culturelle et religieuse conduit naturellement à revisiter le rapport entre l’Etat et les individus » (Ringelheim, 2011, p. XXIV).

L’interaction s’observe également dans le sens inverse, celui d’une instrumentalisation du droit public à des fins privées. On a ainsi assisté à une audience de conciliation au cours de laquelle la jeune femme qui demandait le divorce prétendait – de façon manifestement fallacieuse – que son mari ne l’avait épousée « que pour les papiers » et réclamait en conséquence un divorce pour faute par pur esprit de vengeance. Des magistrats civils racontent comment de jeunes Marocaines invoquent l’argument du mariage blanc pour obtenir l’annulation d’un mariage qui n’était rien d’autre qu’un échec personnel.

Le déplacement qui s’opère ici fait passer d’une vision anthropologique de la culture – qu’elle soit ou non réifiée, hybride... – à une prise en compte de sa dimension administrative. On découvre comment la culture de l’immigré porte la marque de son statut politico-administratif, de sa condition d’étranger. Une image tirée du procès d’assises se passe de commentaires : le père de l’accusé arrive à la barre ; la présidente lui demande de décliner son nom et son adresse : il sort ses papiers... Le statut administratif du justiciable étranger, s’il ne fait pas à proprement parler partie de sa culture, joue certainement un rôle aussi important dans le marquage individuel des situations judiciaires, qu’on ne peut analyser en faisant l’impasse sur cette dimension.

* * *

Après les hésitations perceptibles dans le discours des magistrats, le procès H. illustre dans les faits le malaise, associé à une sorte de fascination, que suscite la « question culturelle ». Ce qui, en quelque sorte, « crève les yeux », on ne sait comment l’aborder. Mais surtout – et là réside l’intérêt de la démarche empirique – ce procès conduit à déplacer le regard et contribue ainsi à sortir de l’impasse. En sortir – c’est important – autrement que par une annulation de la dimension culturelle que l’on réduirait à la question sociale. Là où les magistrats tentaient l’évitement, là où ils déploraient le manque de formation, là où se pose la question de la définition de la culture, là où les chercheurs eux-mêmes étaient

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

mal à l'aise par rapport à la question de la légitimité de la prise en compte de la différence culturelle, on a découvert, au fil des entretiens et des audiences, une culture rendue complexe par l'empreinte du phénomène migratoire. Le questionnement normatif – faut-il ou non prendre en compte la diversité culturelle, entendue un peu rapidement comme « choc de cultures » ou incompatibilités culturelles – se transforme en une interrogation de nature compréhensive, plus fructueuse. Il n'y a pas « la », « une » diversité culturelle, comme il n'y a pas une réponse unique à la question de savoir s'il faut ou non la faire entrer en ligne de compte. La vraie question, la question préalable, consiste à saisir où se situe la diversité : y voir un parcours, une dynamique, pouvoir distinguer entre ce qui, dans une culture, choque des valeurs essentielles (vie, égalité homme-femme...) et ce qui est simplement différent... et n'est menaçant que pour d'autres raisons. Ce qu'on cherchait, le conflit de normes, on ne l'a pas trouvé. S'il se présente rarement, c'est parce qu'on est en présence d'immigrés qui s'intègrent peu à peu. On a trouvé autre chose, de plus intéressant, parce que plus massif, plus réel, plus complexe.

RÉFÉRENCES

- Bastenier, A., 2010, « L'identité culturelle et religieuse de l'étranger face au droit : le point de vue d'une sociologie réaliste », in Carlier, J.-Y. (dir.), *L'étranger face au droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 295-311.
- Baubérot, J., 2008, *Une laïcité interculturelle*, éd. de l'Aube.
- Bouchard, G. et Taylor, C., 2008, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*. Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliés aux différences culturelles, Archives Nationales du Québec, www.accommodements.qc.ca
- Bribosia, E., Rorive, I. (dir.), à paraître, *L'accommodement raisonnable de la religion en Belgique et au Canada*, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang.
- Brion, F., 2011, « User du genre pour faire la différence ? La doctrine des délits culturels et de la défense culturelle », in Ringelheim, J. (dir.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, pp. 847-866.
- Brion, F., 2010, « Contre la défense culturelle : de la discrimination positive à la décriminalisation », in Carlier, J.-Y. (dir.), *L'étranger face au droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 261-282.
- Carlier, J.-Y., 2011, « Diversité culturelle et droit international privé : vers des accommodements réciproques ? » in Ringelheim, J. (dir.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, pp. 699-711.
- Coleman, D. Lambelet, 1996, "Individualizing Justice through Multiculturalism : The Liberals'Dilemma", *Columbia Law Review*, Vol. 96, N° 5, June, pp. 1093-1167.
- Coll., 2009, *Le retour de la race. Contre les « statistiques ethniques »*, éd. de l'Aube.
- Donzelot, J., Mevel, C., Wyvekens, A., 2003, *Faire société. La politique de la ville aux Etats-Unis et en France*, Seuil.
- Foblets, M.-Cl., 1998, « Les délits culturels : de la repercussion des conflits de culture sur la conduit délinquante. Réflexions sur l'apport de l'anthropologie du droit à un débat contemporain », *Droit et Cultures*, 35-1, pp. 195-222.
- Good, A., 2008, "Cultural evidence in courts of law", *Journal of the Royal Anthropological Institute*, S47-S60.
- Guénif-Souilamas, N., Macé, E., 2004, *Les féministes et le garçon arabe*, L'Aube.

POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

- Herpin, N., 1977, *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil.
- Huybrechts, L., 2011, « La multiculturalité en droit pénal », in Ringelheim, J. (dir.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, pp. 821-846.
- Jobard, F., Névanen, S., 2007, « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, vol. 48, n° 2, pp. 243-272.
- Lagrange, H., 2010, *Le déni des cultures*, Paris, Seuil.
- Le Roy, E., 2009, « L'intermédiation culturelle judiciaire », in Tessier, S. (dir.), *Familles et institutions : cultures, identités et imaginaires*, Toulouse, Erès, pp. 199-207.
- Léonard, Th., 2010, « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », *Champ pénal / Penal Field*, nouvelle revue internationale de criminologie [En ligne], Vol. VII | 2010, mis en ligne le 24 septembre 2010, consulté le 7 décembre 2011. URL : <http://champpenal.revues.org/7879>
- Mucchielli, L. 2012, « Délinquance et immigration : une erreur de logique qui ne pardonne pas », billet de blog, 5 mars, <http://insecurite.blog.lemonde.fr/2012/03/05/delinquance-et-immigration-une-erreur-de-logique-qui-ne-pardonne-pas/>
- Note, 1986, "The Cultural Defense in the Criminal Law", *Harvard Law Review*, Vol. 99, n° 6, April, pp. 1293-1311.
- Observatoire national des zones urbaines sensibles, Rapport 2011, pp. 76 et s.
- Ost, F., 2011, « La diversité culturelle : oser la pensée conjonctive », in Ringelheim, J. (dir.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant.
- Renteln, A. Dundes, 2005, "The Use and Abuse of the Cultural Defense", *Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Société*, vol. 20, n° 1, pp. 47-67.
- Renteln, A. D. and Foblets, M.-Cl. (eds), 2009, *Multicultural Jurisprudence. Comparative Perspectives on the Cultural Defense*, Oxford and Portland Oregon, Hart Publishing, Oñati International Society in Law and Society.
- Ringelheim, J. (dir.), 2011, *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant.
- Robert, M.-P., 2010, « De la prise en compte de la diversité culturelle par le droit pénal : l'expérience canadienne », in Carlier, J.-Y. (dir.), *L'étranger face au droit*, Bruxelles, Bruylant, pp. 283-294.
- Rouland, N., 1994, « La tradition juridique française et la diversité culturelle », *Droit et Société*, n° 27, p. 380 et s.
- Simon, P., 2008, « Les statistiques, les sciences sociales françaises et les rapports sociaux ethniques et de « race » », *Revue Française de Sociologie*, 49-1, pp. 153-154.
- Song, S., 2005, « La défense par la culture en droit américain », *Critique internationale*, n° 28, juillet-septembre.
- Tribalat, M., 2010, « Les yeux grand fermés : l'immigration en France », Paris, Denoël.
- Truffin, B., Laperche, F., 2011, « « Ils emportent leur secret ». Regards ethnographiques sur le traitement judiciaire des conflits conjugaux en contexte multiculturel », in Ringelheim, J. (dir.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, pp. 657-698.
- Van Broeck, J., 2001, "Cultural Defence and Culturally Motivated Crimes (Cultural Offences)", *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 2001, vol. 9-1, pp. 1-32.
- Volpp, L., 1994, "(Mis)Identifying Culture: Asian Women and the "Cultural Defense"", *Harvard Women's Law Journal*, 57, 57.
- Wyvekens, A., coll. Cardì, C., 2012, *Justice et diversité culturelle, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice*.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Avant propos</i> par Christine LAZERGES.....	3
-------------------------------------------------	---

I. PRINCIPES ET PROBLÈMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

<i>Le droit pénal français doit-il prendre en compte les particularités culturelles ?</i> par RAPHAËLE PARIZOT	9
<i>Exception culturelle et droit pénal</i> par CYRILLE DUVERT	23
<i>Le droit et la différence</i> par GILDA NICOLAU	35
<i>Les croyances, symboles et rites religieux en droit de la presse : réflexions autour de l'absence d'incrimination de blasphème en droit français</i> par CAMILLE VIENNOT	53
<i>La répression des mutilations sexuelles féminines: une mise à distance de principe de la diversité culturelle - Brèves remarques à partir de l'avis de la CNCDH du 28 novembre 2013</i> par SYLVIE GRUNVALD	79
<i>La réception du droit pénal français à Tahiti (1842-2000)</i> par BRUNO DE LOYNES DE FUMICHON et EMMANUELLE GINDRE	89

II. POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE

<i>Diversité culturelle et politique criminelle à Mayotte</i> par GUILLAUME-XAVIER BOURIN	113
<i>La justice et la 'diversité culturelle': 'Les yeux grand fermés'?</i> par ANNE WYVEKENS	123
<i>Punir et réparer après un génocide - A propos du procès Simbikwanga, jugé pour faits de génocide sur les Tutsis du Rwanda (Cour d'Assises de Paris, 4 février-14 mars 2014)</i> par Denis SALAS	147
<i>La détention des étrangers en France</i> par JEAN-MARIE DELARUE	161

TABLE DES MATIÈRES

III. POLITIQUE CRIMINELLE COMPARÉE

<i>Responsabilité pénale et société multiculturelle, l'expérience italienne</i> par ALESSANDRA BERNARDI	181
<i>Le Royaume-Uni, la religion et le droit pénal</i> par ANTHONY BRADNEY	199
<i>La criminalisation du conflit Mapuche : l'application discriminatoire de la loi antiterroriste chilienne</i> par ZUNILDA CARVAJAL-DELMAR	213
<i>Peuples autochtones et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec</i> par MYLÈNE JACCOUD	227

IV. VARIA

<i>Laudatio en l'honneur du Professeur Mireille Delmas-Marty</i> par FRANCESCO PALAZZO	243
<i>Le sentencing anglo- américain, avenir de l'administration des peines en France ?</i> par OLIVIER CAHN	249

V. BIBLIOGRAPHIE

<i>Le principe de nécessité (O. Cahn et K. Parrot)</i> par JEAN-PAUL JEAN	269
<i>Juger, réprimer, accompagner (D. Fassin)</i> par DENIS SALAS	273
<i>Criminologie et lobby sécuritaire - Une controverse française (L. Mucchielli)</i> par OLIVIER CAHN	277